

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

74/51 1877

N° 276

Dakar, le 27 DEC. 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée
Nationale

D A K A R

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint, le décret de présentation à l'Assem-
blée Nationale du projet de loi autorisant
l'approbation de l'accord d'assistance entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Fonds Spécial des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de
l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération./-



SERVICE du COURRIER

ARRIVÉ le 27/12/61
S/N° 2681

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

61460

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le projet d'accord à conclure avec le Fonds Spécial des Nations Unies.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution,

VU l' Ordonnance 59.038 du 31 Mars 1959 relative aux pouvoirs du Président du Conseil;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de Loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de l'Assistance et de la Coopération Techniques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

Fait à Dakar, le 7 Décembre 1961

MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

A C C O R D de B A S E

entre

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

et

LE FONDS SPECIAL DES NATIONS -UNIES

R A P P O R T de P R E S E N T A T I O N

Monsieur le Président,

Messieurs les Députés,

L'Accord de base que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de l'Assemblée, est relatif à l'Assistance que le Gouvernement du SENEGAL peut solliciter du Fonds Spécial des Nations-Unies.

Le Fonds Spécial, par opposition aux autres formes d'Assistance technique dispensées par l'Organisation des Nations-Unies, revêt un certain caractère financier.

Il s'applique plus particulièrement à des projets qui tendent à favoriser des investissements économiques. Mais il doit s'agir de projets ayant trait à des activités soit de recherches, soit de formation.

Les activités de recherches concernent l'inventaire de ressources naturelles, la création d'Institut de recherches; et dans certains cas, l'exécution de projets pilotes.

En matière de formation, le Fonds Spécial concentre essentiellement ses efforts sur les connaissances techniques spécialisées et sur la formation d'instructeurs et de personnel d'encadrement.

Le présent Accord est conforme à la Convention type que le Fonds Spécial propose aux Etats avec lesquels il contracte.

Les points particuliers sur lesquels des assouplissements ont paru nécessaires, ont fait l'objet d'un échange de lettres interprétatives entre le Gouvernement du SENEGAL et le Représentant-Résident des Nations-Unies, agissant au nom du Fonds Spécial.

Ces documents sont annexés à la présente Convention.

.../

-2-

Le présent Accord entrera en vigueur dès son approbation en vertu de la loi, conformément à l'article 56 de notre Constitution . Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, il cessera alors de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification.

L' Adoption de cet Accord permet dès à présent, la prise en considération par le Fonds Spécial, de projets de formation qui s'inscrivent dans le cadre des opérations du Plan quadriennal.

Je souhaiterais pour cette raison, qu'il soit examiné au cours de la présente session-

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'expression de ma haute considération.

Dakar, le

MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 24

LOI SENEGALAISE

autorisant l'approbation de l'Accord d'assistance
entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Fonds Spécial des Nations Unies

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa Séance du MERCREDI 14 FEVRIER 1962, la Loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président du Conseil est autorisé à approuver
l'Accord d'assistance entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Fonds Spécial des Nations Unies.

Fait à Dakar, le 14 Février 1962
Le Président de Séance,

Lamine GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ASSISTANCE ET DE
LA COOPERATION TECHNIQUES

03168

Dakar, le 14 Décembre 1961

Le Ministre de l'Assistance et de la
Coopération Techniques

à

Son Excellence,
Monsieur le Représentant Résident
des Nations Unies à

D A K A R

Excellence,

Au cours des négociations relatives aux modalités d'intervention de l'assistance du Fonds Spécial au Gouvernement de la République du Sénégal, j'ai eu l'honneur de préciser les interprétations que le Gouvernement du Sénégal donne à certaines dispositions de l'Accord.

Je suis autorisé à vous faire part de ces interprétations à savoir :

(1) Article I, paragraphe (4). Pour éviter que les considérations purement matérielles n'apportent une entrave à l'exécution d'un projet, le privilège du Fonds Spécial d'arrêter ou de suspendre à son gré les travaux déjà entrepris, si le Gouvernement ne remplissait pas ses obligations, sera à exercer après consultation préalable avec le Gouvernement.

(2) Article V. S'agissant du prix des facilités locales que le Gouvernement doit fournir au Fonds Spécial et à l'Agent chargé de l'exécution conformément aux dispositions de l'Article 5 (a)(b) (c) (d) et selon les plans d'opération relatifs aux projets, il y a lieu de préciser que ce prix ne sera pas supérieur à 15% des dépenses du Fonds Spécial au titre du personnel international prévu au projet.

(3) Article V, paragraphe 4 (g). Le Gouvernement est disposé à accorder au personnel international affecté à l'exécution d'un projet les mêmes facilités qu'à ses fonctionnaires nationaux.

(4) Article VIII, paragraphe 4 (d). Le taux le plus favorable sera accordé s'il en existe.

.../...

- 2 -

(5) Article VIII, paragraphe (1) et (2). Le nom des fonctionnaires en mission au Sénégal du Fonds Spécial et des Agences spécialisées chargées d'exécution seront communiqués au Gouvernement par le Président-Directeur, le Directeur Général ou par leur représentant.

Je sais l'occasion qui m'est offerte pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

KARIM GAYE
Ministre de l'Assistance et de
la Coopération Techniques.

NATIONS UNIES
Bureau de l'Assistance
Technique et Fonds Spécial

Lettre du Représentant Résident au
Ministre de l'Assistance et de la Coopération Techniques

Dakar, le 14 Décembre 1961

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant précisant les interprétations que le Gouvernement du Sénégal donne à certains Articles de l'Accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Fonds Spécial des Nations Unies, signé à Dakar le 14 Décembre 1961.

De la part du Fonds Spécial, j'ai l'honneur de vous confirmer mon consentement aux précisions mentionnées dans votre lettre.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

M. MIR KHAN
(Représentant Résident)

Son Excellence
Monsieur Karim Gaye,
Ministre de l'Assistance et de
la Coopération Techniques,
Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ASSISTANCE ET DE
LA COOPERATION TECHNIQUES

03168

Dakar, le 14 Décembre 1961

Le Ministre de l'Assistance et de la
Coopération Techniques

à

Son Excellence,
Monsieur le Représentant Résident
des Nations Unies à

D A K A R

Excellence,

Au cours des négociations relatives aux modalités d'intervention de l'assistance du Fonds Spécial au Gouvernement de la République du Sénégal, j'ai eu l'honneur de préciser les interprétations que le Gouvernement du Sénégal donne à certaines dispositions de l'Accord.

Je suis autorisé à vous faire part de ces interprétations à savoir :

(1) Article I, paragraphe (4). Pour éviter que les considérations purement matérielles n'apportent une entrave à l'exécution d'un projet, le privilège du Fonds Spécial d'arrêter ou de suspendre à son gré les travaux déjà entrepris, si le Gouvernement ne remplissait pas ses obligations, sera à exercer après consultation préalable avec le Gouvernement.

(2) Article V. S'agissant du prix des facilités locales que le Gouvernement doit fournir au Fonds Spécial et à l'Agent chargé de l'exécution conformément aux dispositions de l'Article 5 (a)(b) (c) (d) et selon les plans d'opération relatifs aux projets, il y a lieu de préciser que ce prix ne sera pas supérieur à 15% des dépenses du Fonds Spécial au titre du personnel international prévu au projet.

(3) Article V, paragraphe 4 (g). Le Gouvernement est disposé à accorder au personnel international affecté à l'exécution d'un projet les mêmes facilités qu'à ses fonctionnaires nationaux.

(4) Article VIII, paragraphe 4 (d). Le taux le plus favorable sera accordé s'il en existe.

.../...

- 2 -

(5) Article VIII, paragraphe (I) et (2). Le nom des fonctionnaires en mission au Sénégal du Fonds Spécial et des Agences spécialisées chargées d'exécution seront communiqués au Gouvernement par le Président-Directeur, le Directeur Général ou par leur représentant.

Je sais l'occasion qui m'est offerte pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

KARIM GAYE
Ministre de l'Assistance et de
la Coopération Techniques.

NATIONS UNIES
Bureau de l'Assistance
Technique et Fonds Spécial

Lettre du Représentant Résident au
Ministre de l'Assistance et de la Coopération Techniques

Dakar, le 14 Décembre 1961

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant précisant les interprétations que le Gouvernement du Sénégal donne à certains Articles de l'Accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Fonds Spécial des Nations Unies, signé à Dakar le 14 Décembre 1961.

De la part du Fonds Spécial, j'ai l'honneur de vous confirmer mon consentement aux précisions mentionnées dans votre lettre.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

M. MIR KHAN
(Représentant Résident)

Son Excellence
Monsieur Karim Gaye,
Ministre de l'Assistance et de
la Coopération Techniques,
Dakar

Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le
Gouvernement de la République du Sénégal relatif à une
assistance du Fonds spécial

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Sénégal a présenté une demande d'assistance au Fonds spécial des Nations Unies, conformément à la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

CONSIDERANT que le Fonds spécial est disposé à fournir audit gouvernement cette assistance en vue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie ainsi que d'accélérer le développement économique social et technique du Sénégal ;

Le gouvernement et le Fonds spécial ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

Assistance à fournir par le Fonds spécial

1. Le présent Accord énonce les conditions auxquelles le Fonds spécial fournira une assistance au gouvernement ainsi que les conditions fondamentales qui régiront l'exécution des projets.
2. Pour chaque projet, le Gouvernement, le Fonds Spécial et l'Agent chargé de l'exécution, lequel sera désigné d'un commun accord par le Gouvernement et le Fonds Spécial, conviendront par écrit d'un plan d'opérations.
3. Le Fonds Spécial s'engage à fournir les sommes indiquées dans chaque plan d'opérations pour l'exécution des projets décrits dans ledit plan, conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents des Nations Unies, notamment à la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, et sous réserve de disponibilités financières suffisantes.
4. Le Fonds Spécial et l'Agent chargé de l'exécution ne seront tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord qu'à condition que le gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables qui, dans un plan d'opérations, sont déclarées nécessaires à l'exécution d'un projet. Si l'exécution d'un projet est entreprise avant que le gouvernement ait rempli certaines obligations connexes préalables,

- 2 -

elle pourra être arrêtée ou suspendue au gré du Fonds spécial.

Article II

Exécution des projets

1. Les Parties conviennent, par les présentes, que chaque projet sera exécuté ou administré par un Agent, auquel les sommes visées à l'article premier ci-dessus seront versées en vertu d'un accord entre le Fonds spécial et ledit Agent.
2. Le gouvernement accepte que, pour l'exécution d'un projet donné, la situation de l'Agent chargé de l'exécution vis-à-vis du Fonds spécial soit celle d'un entrepreneur indépendant. En conséquence, le Fonds spécial ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'Agent ou des personnes fournissant des services pour son compte. L'Agent ne sera pas responsable des actes ou omissions du Fonds spécial ou des personnes fournissant des services pour son compte.
3. Tout accord qui pourrait être passé entre le gouvernement et un Agent au sujet de l'exécution d'un projet du Fonds spécial sera subordonné aux dispositions du présent Accord et devra être approuvé au préalable par le Directeur général.
4. Le Fonds spécial ou l'Agent chargé de l'exécution demeureront propriétaires de tout le matériel, de toutes les fournitures, de tous les approvisionnements et de tous autres biens leur appartenant qui pourront être utilisés ou fournis par eux ou par l'un d'eux pour l'exécution d'un projet, tant qu'ils ne les auront pas cédés au gouvernement, aux clauses et conditions dont le gouvernement et le Fonds spécial ou l'Agent seront convenus d'un commun accord.

- 3 -

Article III

Renseignements relatifs au projet

1. Le Gouvernement devra fournir au Fonds Spécial tous les documents, comptes, livres, états et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander, concernant l'exécution d'un projet ou montrant que celui-ci demeure réalisable et judicieux, ou que le gouvernement s'est acquitté des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.
2. Le Fonds spécial s'engage à faire en sorte que le gouvernement soit tenu au courant des progrès des opérations concernant les projets exécutés en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer les progrès des opérations entreprises en vertu du présent Accord.
3. Lorsque l'exécution d'un projet sera terminée, le gouvernement devra fournir au Fonds Spécial, sur sa demande, tous renseignements relatifs aux avantages qui en résultent et aux activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet et, à cette fin, il autorisera le Fonds Spécial à observer la situation.
4. Le Gouvernement fournira également à l'Agent chargé de l'exécution tous les renseignements concernant un projet qui seront nécessaires ou utiles à l'exécution dudit projet, ainsi que tous les renseignements nécessaires ou utiles à l'évaluation, une fois l'exécution du projet terminée, des avantages qui en résultent et des activités entreprises pour atteindre ses objectifs.
5. Les Parties se consulteront au sujet de la publication, comme il conviendra, des renseignements relatifs à un projet ou aux avantages en résultant.

Article IV

Participation et contribution du gouvernement à l'exécution des projets

1. Le Gouvernement participera et coopérera à l'exécution des projets régis par le présent accord. Il prendra notamment toutes les mesures qu'il sera tenu de prendre en vertu des divers plans d'opérations, y

- 4 -

compris en ce qui concerne l'apport éventuel de terrain, la fourniture du matériel, des fournitures, des approvisionnements, de la main-d'oeuvre et des services spécialisés qu'il est possible de se procurer dans le pays.

2. Le gouvernement versera ou fera verser au Fonds spécial, si des dispositions en ce sens figurent dans le plan d'opérations et dans la mesure fixée dans ledit plan, les sommes requises pour couvrir le coût de la main-d'oeuvre, des fournitures, du matériel et des approvisionnements qu'il est possible de se procurer dans le pays.

3. Les sommes versées au Fonds spécial conformément au paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et administré conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier du Fonds spécial.

4. Toutes sommes restant au crédit du compte visé au paragraphe précédent lorsque l'exécution d'un projet sera terminée conformément au plan d'opérations seront remboursées au gouvernement, déduction faite du montant des obligations non liquidées lors de l'achèvement du projet.

5. Le gouvernement disposera, comme il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque projet des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du Fonds spécial et de l'Agent chargé de l'exécution.

Article V

Facilités locales à fournir par le gouvernement au Fonds spécial et à l'Agent chargé de l'exécution

1. Outre le versement mentionné au paragraphe 2 de l'article IV ci-dessus, le gouvernement aidera le Fonds spécial et l'Agent à exécuter les projets en versant ou en faisant verser le prix des facilités locales nécessaires à l'exécution du programme de travail prévu par le plan d'opérations, à savoir :

- a) Les frais locaux de subsistance des experts et de tout autre personnel que le Fonds spécial ou l'Agent chargé de l'exécution affectera dans le pays en vertu du présent Accord, conformément aux indications du plan d'opérations ;

- 5 -

- b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;
 - c) Le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays ;
 - d) Les services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles ;
 - e) Toutes sommes que le gouvernement est tenu de verser en vertu du paragraphe 5 de l'article VIII ci-dessous.
2. Les sommes payées en vertu des dispositions du présent article seront versées au Fonds spécial et administrées conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article IV.
3. Le gouvernement fournira en nature, dans la mesure fixée par le plan d'opérations, les facilités et services locaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus pour lesquels il ne fera pas de versement au Fonds spécial.
4. Le gouvernement s'engage également à fournir en nature les facilités et services locaux suivants :
- a) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;
 - b) Des facilités et services médicaux appropriés pour le personnel international affecté à l'exécution du projet.
5. Le gouvernement s'engage à fournir toute l'aide qu'il sera en mesure de donner en vue de trouver des logements appropriés pour le personnel international affecté dans le pays en vertu du présent Accord.

Article VI

Rapports entre l'assistance du Fonds spécial et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les Parties se consulteraient entre elles et consulteraient l'Agent chargé de l'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de

- 6 -

l'assistance reçue par le gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit gouvernement en vertu du présent Accord.

Article VII

Utilisation de l'assistance fournie

Le gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du Fonds spécial et de l'Agent chargé de l'exécution, qu'il devra utiliser aux fins prévues. A cet effet, le gouvernement prendra les mesures indiquées dans le plan d'opérations.

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

1. Le gouvernement appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Fonds spécial, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies
 2. Le gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute Annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique fait fonction d'Agent chargé de l'exécution, le gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
 3. Dans les cas où il y aura lieu de le faire, en raison de la nature du projet, le gouvernement et le Fonds spécial pourront convenir que des immunités analogues à celles qui sont prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront accordées par
- 10

- 7 -

le gouvernement à une entreprise ou à une organisation, ainsi qu'au personnel d'une entreprise ou d'une organisation, aux services de laquelle le Fonds spécial ou un Agent chargé de l'exécution fera appel pour l'exécution totale ou partielle d'un projet. Ces immunités seront précisées dans le plan d'opérations relatif au projet considéré.

4. Le gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, ainsi que leur personnel et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante des projets. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;
- b) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires ;
- c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets ;
- d) Taux de change légal le plus favorable ;
- e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnement en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure ;
- f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du Fonds spécial ou d'un Agent chargé de l'exécution, ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

5. Lorsqu'un plan d'opérations contiendra des dispositions en ce sens, le gouvernement exonérera toute entreprise ou organisation dont un Agent

chargé de l'exécution où le Fonds spécial se sera assuré les services, ainsi que leur personnel, de tous impôts, droits, taxes ou impositions - ou prendra à sa charge les impôts, droits, taxes ou impositions -afférents :

- a) Aux traitements ou salaires perçus par ledit personnel pour l'exécution d'un projet ;
- b) Au matériel, aux fournitures et aux approvisionnements introduits dans le pays aux fins du présent Accord, ou qui, après y avoir été introduits, pourront en être réexportés par la suite ;
- c) Aux biens qui auront été introduits dans le pays par l'entreprise ou l'organisation, ou par son personnel, pour leur consommation ou leur usage personnel, ou qui, après avoir été introduits dans le pays, pourront en être réexportés par la suite lors du départ de ce personnel.

6. Le gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre un Agent chargé de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord, et le gouvernement mettra hors de cause le Fonds spécial, l'Agent chargé de l'exécution intéressé et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties et l'Agent chargé de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article IX

Règlement des différends

Tout différend qui naîtrait entre le Fonds spécial et le gouvernement, à cause ou à propos du présent Accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage si l'une des Parties le demande. Chacune des Parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième

- 9 -

arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre Partie pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans les proportions qu'arrêteront les arbitres. La sentence arbitrale devra être motivée et sera acceptée par les Parties comme constituant un règlement définitif du différend.

Article X

Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.
3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de la notification.
4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles III, IV et VII subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le gouvernement en vertu de l'article VIII du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution, ou de toute entreprise ou organisation aux services de laquelle l'un ou l'autre aura fait appel pour l'exécution d'un projet.

- 10 -

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Fonds spécial d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord, à Dakar le _____

Pour le Fonds spécial :

M. MIR KHAN

Représentant du Fonds Spécial

Pour le Gouvernement :

MAMADOU DIA
Président du Conseil
des Ministres